

LOI DU 20 AOUT 1964 SUR LES
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.-

*celle qui a été faite par le Décret-Loi
No. 1141 du 17.1.1968 (entré en
vigueur le 17.1.1968)*

Nous, MWAMBUTSA IV,
Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Parlement, en sa séance du 31 janvier 1964, a approuvé et, après consultation du Conseil de la Couronne, Nous sanctionnons ce qui suit:

Article premier.

Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif au Burundi, devra en opérer le dépôt au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété.

Article 2.

Le dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse, le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

Article 3.

Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

Article 4.

En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi, ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

Article 5.

Il est payé pour chaque dessin ou modèle déposé une taxe de ~~150, 300, 500 ou 750~~ francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité. 300, 500,
1.000, 1.500

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 150 francs.

Article 6.

La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel est prorogée pour un nombre d'années prévu à l'article 2, sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prolongation.

Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

Article 7.

Aucune transmission de dessin ou de modèle industriel n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après dépôt, en extrait, de l'acte qui la constate.

.../...

Article 8.

Les conditions et formalités de dépôt, de prorogation et éventuellement de l'ouverture des enveloppes, seront fixées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 9.

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir de la protection légale, aux droits exclusifs dans le Pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les dessins et modèles industriels.

Article 10.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 20 Août 1964.

M W A M B U T S A IV

(sé) MWAMBUTSA IV.

Vu et scellé du Sceau
du Royaume:
Le Ministre de la Justice,
N G U N Z U ,
(sé) NGUNZU.

Par le Roi:
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
N S E N G I Y U M V A ,
(sé) NSENGIYUMVA.